

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

**Secrétariat Général
Cellule modernisation**

Evelyne Della-Vecchia et
Frédéric alberti

Référence grève 2008

Téléphone
04 91 996646 ...
Fax
04 91 99 6640...
Mél.

Evelyne.della-vecchia
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Marseille, le 19 décembre 2008

OBJET : processus administratif en cas de grève des personnels du 1^{er} degré

Références : -loi 2008-790 du 20/08/08 (JO du 21/08/08)

-circulaire 2008-111 du 26/08/08 (BOEN N°33 du 04/09/08)

-décret 2008-901 du 04/09/08 (JO du 06/09/08)

-décret 2008-1246 du 01/12/08 (Jo du 02/12/08)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en annexe, le mode d'emploi du droit d'accueil à l'école et les procédures applicables en cas de grève des personnels du premier degré.

Je vous remercie de communiquer ce document à votre secrétariat.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspecteur d'académie

Signé

PJ : 1

20/02/2009



CIRCUIT et interlocuteurs en CAS de GREVE des ENSEIGNANTS du 1^{er} degré

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Secrétariat Général

Chargés de mission

Cellule Modernisation

Référence
08/09

Dossier suivi par
Evelyne DELLA-VECCHIA
Frédéric ALBERTI
Téléphone
04 91 99 66 46
Fax
04 91 99 68 98
Mél.
Evelyne.della-vecchia@ac-aix-
marseille.fr
Frederic.alberti@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

I Avant la grève :

1/ Phase préalable au dépôt d'un préavis :

Nouveau : cf décret 2008-1246 du 1/12/2008 : les organisations syndicales représentatives doivent notifier leur intention de déposer un préavis de grève. L'IA, si le niveau départemental est celui qui est compétent pour négocier, doit organiser une rencontre de négociation dans les 3 jours ; dans les 8 jours à compter de la notification syndicale, la négociation sera terminée et l'organisation syndicale pourra déposer le préavis si les conclusions lui apparaissent négatives.

*Le déclenchement de la grève ne pourra se faire que **5 jours** après le dépôt du préavis.*

2/ Le service informatique académique, à la demande des services gestionnaires, ouvre dans l'application « DA Droit d'accueil » les jours prévus de grève (dans un département, au niveau académique ou au niveau national) par un syndicat représentatif.

Le rectorat/DAEC détermine l'échantillon d'établissements (2 échantillons par département, soit 120 écoles pour la phase 1 et 240 pour la phase 2) sur lesquels seront estimés la participation au mouvement de grève.

Cette liste reçue au secrétariat général, est communiquée au service informatique qui peut alors adresser les tableaux excel aux IEN concernés.

3/ Les directeurs d'école sont avisés par courrier électronique de la cellule modernisation de la date de la grève annoncée par un **syndicat représentatif**, et de leur obligation de faire émarger, le lendemain de la grève les personnels présents. Ils devront en informer leurs collègues de l'école.

4/ Les enseignants chargés d'enseignement (y compris les directeurs en décharge partielle) déposent auprès des IEN, individuellement, 48h avant la grève leur intention de faire grève

5/ les secrétariats d'IEN saisissent le nombre d'intentions de grève*(1) dans l'application, par école sans délai

La cellule modernisation informe le rectorat /cabinet des taux d'intention de grève par circonscription concernée par les écoles de l'échantillon

6/ Sauf pour Aix et Marseille (fait par cellule modernisation), les IEN communiquent aux maires sans délai, la liste des écoles de leur commune



dont le nombre de grévistes prévu est supérieur à 25%. Lettres et listes sont éditées automatiquement par l'application DA.

7/ Les maires mettent en place un service d'accueil des enfants et peuvent solliciter les directeurs d'école pour communiquer les informations aux familles. Les directeurs des écoles qui ont moins de 25% de grévistes répartissent les élèves entre les maîtres qui seront présents.

**(1) =ne sont pas comptés les directeurs d'école en décharge complète et les PE non chargés d'enseignement devant les élèves ce jour là*

II Le jour de la grève :

1/ les IEN font le recensement du nombre des grévistes dans les écoles de l'échantillon sur tableur excel pré rempli et les transmettent par courrier électronique, au service informatique en 2 phases et 2 échantillons (9h15 et 10h15) ;

En cas d'absence de réponse dans les délais, les secrétariats d'IEN sont contactés par la cellule modernisation. En cas d'impossibilité de joindre ceux-ci, les IEN sont contactés par la direction de l'IA.

2/ le service informatique totalise et édite un état du pourcentage de grévistes dans les écoles de l'échantillon, qu'il transmet à la cellule modernisation, avec des statistiques permettant de répondre aux demandes ministérielles.

3/ La cellule modernisation transmet les tableaux (1 pour chaque phase de la matinée) au cabinet du recteur avec copie au SG de l'IA ; parfois au préfet sur demande, notamment pour le bilan de mise en place des services d'accueil dans les communes

III Après la grève :

-le **lendemain** de la grève, les directeurs font émarger les personnels s'étant déclarés présents le jour de la grève et transmettent les états aux IEN (l'impossibilité de le faire le jour même est dû au fait que les directeurs d'école peuvent avoir été grévistes).

-le **surlendemain**,

*le nombre de personnels grévistes dans toutes les écoles est collecté par les IEN qui les transmettent à l'IA/cellule modernisation, en distinguant les chargés d'enseignement des non chargés d'enseignement le jour de la grève.

* Ces effectifs sont transmis par la cellule modernisation au cabinet du recteur. Cette dernière adresse aussi au préfet et au recteur la liste des maires qui ont refusé de mettre en place un service d'accueil.

-**3 jours après**,

les IEN transmettent à la Division des Personnels de l'IA les états nominatifs de recensement des présents(modèles déjà communiqués par la DP pour

toute l'année) dûment contrôlés et assortis des observations permettant de distinguer les absents excusés de ceux qui ne le sont pas



3/3

NB : Les retenues sur salaires des grévistes sont effectuées en fonction de la période de grève, avant le 10 de chaque mois ou le mois suivant ; soit sur paie du mois de grève **+2 ou 3 mois** (délais plus longs en fin d'année civile compte tenu des contraintes de la Trésorerie Générale et de son application spécifique).

CircuitencasgrevedesenseignantsV5